VILLE DE CHAMPS-SUR-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N°ST-2026-286

DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

Services Techniques
Réf. : TN/NB/DB/ST/MG

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DE PARIS ET AVENUE DU GENERAL DE GAULLE POUR TRAVAUX

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,

VU la demande de l'entreprise SERINYA FIBRE, en date du 16 octobre 2026, d'arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour des travaux d'installation de fibre optique, rue de Paris et avenue du Général de Gaulle, du 02 novembre au 03 décembre 2026,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que les travaux d'installation de fibre optique, rue de Paris et avenue du Général de Gaulle, effectués par l'entreprise SERINYA FIBRE, vont perturber la circulation et le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 02 novembre au 03 décembre 2026, rue de Paris, au droit des n°5, 15 et 36:

- La société SERINYA FIBRE sera exceptionnellement autorisée à travailler sur les places de stationnement,
- Le stationnement sera interdit et réservé sur 2 places hors PMR,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité de façon claire et visible,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 2 : Du 02 novembre au 03 décembre 2026, avenue du Général de Gaulle, au droit des n°19, 69 et 91:

- La société SERINYA FIBRE sera exceptionnellement autorisée à travailler sur chaussée,
- La circulation sera maintenue en demie chaussée avec un alternat géré par hommes-trafic,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le stationnement sera interdit et réservé sur 2 places hors PMR,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité de façon claire et visible,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;
-

ARTICLE 3 : Du 02 novembre au 03 décembre 2026, avenue du Général de Gaulle, à l'angle de la rue de Chelles:

- La société SERINYA FIBRE sera exceptionnellement autorisée à travailler sur chaussée,
- La circulation sera maintenue en demie chaussée avec un alternat géré par hommes-trafic,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le stationnement sera interdit et réservé sur 2 places hors PMR,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité de façon claire et visible,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 4 : L'entreprise SERINYA FIBRE veillera à reprendre le revêtement du trottoir et de la chaussée qui devra être conforme et identique à l'existant,

ARTICLE 5 : L'entreprise SERINYA FIBRE prendra toutes les dispositions de façon à réduire toute gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant par l'entreprise SERINYA FIBRE, et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention et devra en apporter la preuve à la commune ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois mise en place la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- SERINYA FIBRE.

Fait à Champs-sur-Marne, le 23 octobre 2026

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant de l'Etat, a été publié le : 28/10/2026

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

MAIRIE de CHAMPS-s-MARNE (S-&M)

Le Maire,

Michel Colas

MAIRIE de CHAMPS-s-MARNE (S-&M)

Le Maire,

Michel Colas

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr